

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### QUESTION DE PRIVILÈGE – DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET

Honorables sénateurs, je suis prêt à me prononcer sur la question de privilège soulevée par le sénateur Cools le 26 février. Le sénateur craignait essentiellement que, par ses actions, le directeur parlementaire du budget, un membre du personnel de la Bibliothèque du Parlement, ait pu nuire à la réputation du Parlement et au contrôle exercé par les deux chambres sur la gestion des affaires parlementaires. Dans les faits, le directeur parlementaire du budget s'est adressé à la Cour fédérale pour lui demander de définir son mandat étant donné le différend qui l'oppose au pouvoir exécutif, dont il a parlé récemment à une conférence internationale. Que l'étude de cette question de privilège se soit exceptionnellement étendue sur deux jours, avec des interventions des sénateurs Carignan, Comeau, Fraser, Mitchell et Tardif, de même que le sénateur Cools, démontre l'importance de ce point.

Avant d'aller plus loin, il serait utile de revoir la façon de traiter les questions de privilège. À cette première étape, le rôle du Président se limite à déterminer si la question de privilège est fondée à première vue, c'est-à-dire si une personne pourrait raisonnablement conclure qu'il y a eu atteinte au privilège. Il n'est pas question, ici, de juger du fond de l'affaire. S'il est établi que la question de privilège est fondée à première vue, le sénateur qui l'a soulevée peut, conformément à l'article 13-7(1) du Règlement, présenter une motion, qui sera débattue et pourra être modifiée.

Dans son examen initial de la situation, le Président se base sur les quatre critères énoncés à l'article 13-3(1) du Règlement, critères qui doivent tous être satisfaits pour qu'il soit établi que la question de privilège est fondée à première vue. Je passerai maintenant en revue chacun de ces critères pour voir leur lien avec cette question de privilège.

Premier critère : la question de privilège doit être soulevée à la première occasion. La rencontre internationale au cours de laquelle le directeur parlementaire du budget aurait fait les observations qui ont donné lieu à cette question de privilège a fait l'objet d'un article du *Ottawa Citizen* la semaine dernière seulement, et mardi le 26 février était le premier jour de séance du Sénat après la parution de cet article. Le sénateur Cools a donc soulevé sa question de privilège à

la première occasion. Je reconnais également, comme l'a fait valoir le sénateur Cools, que, lorsqu'une situation prend de l'ampleur, il est nécessaire et légitime de vouloir en avoir une vue d'ensemble. Je considère donc que le premier critère a été respecté.

Les deuxième et troisième critères peuvent être examinés ensemble. Selon ces critères, la question de privilège doit se rapporter « directement aux privilèges du Sénat, d'un de ses comités ou d'un sénateur » et viser à « corriger une atteinte grave et sérieuse ».

Le directeur parlementaire du budget travaille au sein de la Bibliothèque du Parlement, laquelle est contrôlée directement par le bibliothécaire parlementaire, qui relève des deux Présidents, soutenus par le Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement. Le directeur parlementaire du budget relève donc de l'autorité des deux chambres et doit agir à l'intérieur de cette structure hiérarchique. En fait, c'est ce que le Sénat a fait valoir le 16 juin 2009 lorsqu'il a adopté un rapport du comité mixte portant sur le mandat du directeur parlementaire du budget. Dans ce rapport, on recommandait notamment que le directeur parlementaire du budget respecte « les dispositions [de la *Loi sur le Parlement du Canada*] qui crée son poste au sein de la Bibliothèque du Parlement ».

En demandant aux tribunaux de se prononcer sur son mandat, le directeur parlementaire du budget a fait fi des pouvoirs établis et de la structure hiérarchique dont il fait partie. Il revient uniquement au Parlement de se prononcer sur son mandat. Les actions du directeur parlementaire du budget vont à l'encontre de la séparation des pouvoirs entre les différents organes du gouvernement prévue par la Constitution. Par conséquent, les deuxième et troisième critères ont été respectés.

Selon le dernier critère, la question de privilège doit chercher « à obtenir une réparation que le Sénat est habilité à accorder et qui ne peut vraisemblablement être obtenue par aucune autre procédure parlementaire ». Le sénateur Cools s'est dite prête à présenter une motion. Ce critère a donc été respecté.

Avant de terminer, il faudrait traiter d'un autre point, mentionné par le sénateur Fraser. Le sénateur demandait s'il convenait d'évoquer une affaire dont un tribunal est saisi, ce qui fait intervenir la convention relative aux affaires en instance. Comme on peut le lire aux pages 627 et 628 de la deuxième édition de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des*

*communes* : « La convention relative aux affaires en instance est avant tout un exercice de restriction que la Chambre s'impose volontairement pour protéger un accusé ou une autre partie à des poursuites en justice ou à une enquête judiciaire de tout effet préjudiciable découlant d'une discussion publique de la question. La convention existe également (...) pour 'maintenir la séparation et la bonne entente entre le législatif et le judiciaire'. Ainsi, la Chambre reconnaît l'indépendance constitutionnelle du pouvoir judiciaire. » On peut lire ensuite, et c'est très important, que « la convention relative aux affaires en instance n'a jamais empêché la Chambre d'étudier une affaire en instance vue comme une question de privilège fondée de prime abord et considérée vitale pour le pays ou pour la bonne marche de la Chambre et ses » membres. Par conséquent, la convention relative aux affaires en instance n'empêche pas le Sénat de se pencher sur la question.

La question de privilège est fondée, à première vue. Comme on peut le lire au commentaire 117(2) de la sixième édition du *Beauchesne*, le rôle du Président « se born[e] à déterminer si l'affaire dont il [est] saisi [répond] aux conditions prescrites et [peut] avoir priorité (...). Il ne lui appartient pas de statuer sur le fond, autrement dit de juger s'il y a eu ou non atteinte au privilège. Seule la Chambre est compétente à cet égard. »

Conformément à l'article 13-7(1) du Règlement, le sénateur Cools a maintenant la possibilité de présenter une motion demandant au Sénat de prendre des mesures ou de renvoyer le cas de privilège au Comité du Règlement. La motion doit être présentée maintenant, même si elle sera prise en considération seulement lorsque le Sénat aura épuisé l'ordre du jour de la séance ou à 20 heures, selon la première éventualité. Le débat sur cette motion ne pourra durer plus de trois heures, chaque sénateur pouvant parler une fois, pendant au plus 15 minutes. Le débat pourra être ajourné et, lorsqu'il aura pris fin, le Sénat se prononcera sur la motion. La décision finale revient au Sénat.

La décision est que la question de privilège est fondée à première vue.